



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mars 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 20 mars 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

L'annexe à la présente note verbale comporte le texte du rapport final de l'Italie au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#), soumis conformément au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#).



**Annexe à la note verbale datée du 20 mars 2020 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Italie sur l'application de la résolution 2397 (2017)
du Conseil de sécurité**

Le présent rapport est soumis par l'Italie conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017).

Le Conseil de sécurité a admis dans sa résolution 2397 (2017) que les revenus obtenus par les travailleurs de la République populaire démocratique de Corée à l'étranger contribuaient aux programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée et a donc décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a également décidé que les États Membres devaient présenter :

a) dans un délai de 15 mois à compter de la date d'adoption de la résolution 2397 (2017), un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui avaient été rapatriés durant la période de 12 mois à compter du 22 décembre 2017, dans lequel ils expliqueraient, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants auraient été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois, le cas échéant ;

b) un rapport final dans un délai de 27 mois à compter de la date d'adoption de la résolution.

Dans son rapport à mi-parcours, présenté en mars 2019, l'Italie a établi qu'actuellement, cinq personnes pouvaient être considérées comme répondant aux critères définis au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017). Après avoir mené des enquêtes minutieuses par l'entremise du Ministère de l'intérieur et des autres autorités nationales compétentes, au 18 mars 2020, l'Italie est en mesure d'informer le Comité de ce qui suit :

a) Aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne gagnant des revenus au sens du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) ne détient de permis de travail valable en Italie ;

b) Trois des cinq personnes susmentionnées ont obtenu la citoyenneté italienne à la mi-2016 et par conséquent ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) ;

c) Aucune mesure de rapatriement n'a été jugée imposable aux deux autres personnes, conformément à la législation nationale et au droit international applicables. En janvier 2020, elles ont néanmoins quitté l'Italie de leur plein gré. Les autorités italiennes n'ont pas renouvelé les permis de travail de ces personnes, une fois qu'ils sont venus à échéance, et ils ne sont donc plus valables ;

d) De plus, durant leur séjour dans le pays, les deux personnes ont fait l'objet de contrôles financiers stricts et, à la suite d'enquêtes menées par la Banque centrale d'Italie et la police financière italienne, l'Italie peut confirmer qu'aucun transfert de fonds ou autres à l'étranger, quel qu'il soit, notamment vers la République populaire démocratique de Corée, n'a été enregistré.

L'Italie saisit cette occasion pour souligner son ferme attachement au plein respect de l'application des mesures restrictives décidées par le Conseil de sécurité.
